



EMETTEUR :

DIRECTION JURIDIQUE

DESTINATAIRES :

COMITES D'ORGANISATION

DATE : SEPTEMBRE 2024

NOTE FEDERALE

Emettre des reçus fiscaux

Une association peut délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit pour les donateurs (particuliers, entreprises) à déduction fiscale.

Seule une association d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique peut délivrer des reçus fiscaux.

La qualité d'association reconnue d'utilité publique étant très particulière (statuts validés par le ministère de l'Intérieur), nous limiterons notre étude à l'association d'intérêt général, notion fiscale.

Quels sont les critères d'une association d'intérêt général ?

Les associations d'intérêt général présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel.

Les conditions requises sont :

- une activité non lucrative (*le principal des ressources provient d'une activité non lucrative*),
- une gestion désintéressée,
- un cercle étendu de bénéficiaires.

Ces conditions sont cumulatives.

Ainsi, dès lors que des organismes répondent aux critères définis, les dons qu'ils reçoivent ouvrent droit, pour le donateur, à une réduction d'impôt de :

- 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable pour les personnes physiques, ce taux étant porté à 75 % pour les versements effectués au profit des organismes sans but lucratif visés au 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts,
- 60 % des versements effectués dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Références :

Pour les dons faits par les particuliers, consulter l'[article 200](#) du CGI et l'instruction [BOI-IR-RICI-250-10-10](#)

Pour les dons effectués par les entreprises, consulter l'[article 238 bis](#) du CGI et l'instruction [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10](#)

Rescrit fiscal :

[loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations](#)

[Bofip-Impôts n°BOI-RES-20180607 relatif aux rescrits](#) (garanties de la procédure)

[Bofip-Impôts n°BOI-SJ-RES-10 relatif aux procédures de rescrit fiscal](#) (garanties de la procédure)

Comment s'assurer auprès de l'Administration de la qualité d'intérêt général de l'association ?

Deux procédures de rescrits spécifiques peuvent être réalisées par les associations auprès de l'Administration fiscale:

- ✓ le rescrit « fiscalité » : Le rescrit est « fiscal » dès lors que la prise de position émane de l'Administration fiscale et porte sur l'interprétation du sens et de la portée d'un texte fiscal ou sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. Il est utilisé par une association qui s'interroge sur le caractère lucratif ou non de son (ou ses) activité(s), compte tenu de son mode de fonctionnement, de la nature de ses activités et des conditions de leur exercice.
- ✓ le rescrit « mécénat » : Il permet à une association d'interroger l'administration fiscale sur son éligibilité au mécénat, c'est-à-dire sur son habilitation à recevoir des dons manuels non soumis aux droits d'enregistrement et à délivrer des reçus fiscaux.

Comment réaliser un rescrit « fiscalité » ?

La demande doit être adressée au service des impôts dont relève l'association, et plus précisément au « correspondant Associations ». Elle peut être effectuée sur papier libre, mais doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale ou par dépôt au service des impôts contre décharge. Généralement, l'Administration fiscale demande à l'association de remplir un questionnaire fiscal type.

Un [modèle](#) est disponible sur le site des impôts.

À compter de la date de réception de la demande de rescrit général par le service compétent, l'Administration fiscale dispose d'un délai de 3 mois pour répondre. Cette date de réception est matérialisée par la date mentionnée sur l'accusé de réception du courrier recommandé.

Si l'Administration fiscale juge que les informations fournies par l'association lors de sa demande de rescrit fiscal sont incomplètes, elle peut demander des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai de réponse de l'administration commence à courir à compter de la réception des informations complémentaires demandées.

Lorsque l'Administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois, la demande est réputée tacitement acceptée.

Comment réaliser un rescrit « mécénat » ?

La demande doit être adressée par pli recommandé à la Direction départementale des finances publiques du lieu du siège de l'organisme. Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Un [modèle de demande](#) est disponible sur le site du Bulletin officiel des finances publiques-impôts (Bofip-Impôts), il est également téléchargeable à partir du site Service public :

[Modèle de demande de rescrit au profit d'organismes recevant des dons](#)

L'Administration dispose d'un délai de six mois à compter de la réception d'un dossier complet pour répondre à la demande de l'organisme. Lorsque l'Administration n'a pas répondu dans un délai de six mois, la demande est réputée tacitement acceptée.

Pour aller plus loin

[Rescrit fiscal](#) - service-public.fr

[Création d'une association](#) - service-public.fr

[Dons et réductions d'impôt](#). impots.gouv.fr

[Qui peut délivrer un reçu fiscal au titre des dons versés par une entreprise ou des particuliers ?](#) - associations.gouv.fr

Contactez votre [correspondant association](#), au sein des services fiscaux

ATTENTION

Une association prend le risque, en déposant un rescrit « fiscalité », de se voir opposer une décision d'assujettissement aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée et contribution économique et territoriale) si l'Administration fiscale considère que l'association intervient dans des conditions lucratives. Elle ne pourra pas alors échapper à l'imposition, y compris de façon rétroactive.

De même une association qui dépose un rescrit « mécénat » peut, si le caractère non lucratif de l'association (composante de la notion d'intérêt général) est contesté, faire l'objet d'une décision d'assujettissement aux impôts commerciaux. L'Administration fiscale peut ne pas s'en tenir seulement à l'impossibilité d'émettre des reçus fiscaux au profit des donateurs.

Quelle est la portée du rescrit ?

L'Administration fiscale ne peut pas revenir sur la position qu'elle a exprimée dans le cadre d'un rescrit.

Mais, la position formelle de l'Administration ne vaut que pour la situation décrite par l'association dans sa demande de rescrit, c'est-à-dire :

- la réponse positive de l'Administration fiscale à une demande de rescrit ne peut pas lui être valablement opposée si les éléments d'information communiqués par l'association sont erronés ou ne correspondent pas à la situation réelle de l'association ;
- la réponse positive de l'Administration fiscale cesse de lui être opposable dès lors que la situation de l'association a évolué depuis le jour où l'Administration fiscale a formellement exprimé sa position ;
- l'Administration fiscale peut toujours revenir sur sa réponse positive, mais elle ne peut le faire que pour l'avenir. Elle ne peut donc pas revenir rétroactivement sur une appréciation de la situation de fait de l'association conforme à la position qu'elle avait prise antérieurement.

POINT DE VIGILANCE

Une association prend le risque, en déposant un rescrit « fiscalité », de se voir opposer une décision d'assujettissement aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée et contribution économique et territoriale) si l'Administration fiscale considère que l'association intervient dans des conditions lucratives. Elle ne pourra pas alors échapper à l'imposition, y compris de façon rétroactive.

De même une association qui dépose un rescrit « mécénat » peut, si le caractère non lucratif de l'association (composante de la notion d'intérêt général) est contesté, faire l'objet d'une décision d'assujettissement aux impôts commerciaux. L'Administration fiscale peut ne pas s'en tenir seulement à l'impossibilité d'émettre des reçus fiscaux au profit des donateurs.